

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANUFACTURE KERING EYEWEAR (MKE)

1 RUE BENJAMIN FRANKLIN
94370 Sucy-En-Brie

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/RL/N°432
Code AIOT : 0006515459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement MANUFACTURE KERING EYEWEAR (MKE) implanté 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN 94370 Sucy-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE KERING EYEWEAR (MKE)
- 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN 94370 Sucy-en-Brie
- Code AIOT : 0006515459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MKE (anciennement MCL) exerce une activité de fabrication de montures de lunettes à

partir de métaux, alliages et plastiques. Le site emploie environ 180 personnes. Les montures de lunettes, font d'abord l'objet d'un travail mécanique pour la mise en forme des pièces primaires. Les pièces métalliques polies sont ensuite soumises à un traitement électrolytique permettant de les recouvrir de métaux précieux tels l'or, le platine, le palladium ou le ruthénium. Les procédés utilisés pour le traitement de surface comportent plusieurs phases successives : préparation (dégrossage et activation des métaux communs), dépôt électrolytique de métaux communs (nickel ou cuivre), activation de certains métaux précieux, dépôt électrolytique de métaux précieux et séchage. La chaîne de galvanoplastie présente une quantité totale de bains de traitement de 13 000 litres. L'établissement est classé selon les rubriques suivantes : 2565-1-b [E], 2565-2-a [E], 2560-b-2 [DC], 2561 [DC], 2575 [D], 4110.1 [DC].

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Observation N°1 de la précédente inspection	Règlement européen du 31/12/2008, article 1	Sans objet
2	Observation N°2 de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.7	Sans objet
3	Observation N°3 de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.1.2	Sans objet
4	Observation N°4 de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 7.1.1	Sans objet
5	Observation N°5 de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 7.1.2.1	Sans objet
6	Observation N°6 de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 7.5.5	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 3.2.4	Sans objet
8	protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.2.5	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 7.1.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	technologiques		
10	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 02/10/2024 a donné lieu à l'observation suivante :

- **Observation** : Absence d'étiquetage sur les zones de stockage des huiles usagées et neuves, situées à proximité de la zone d'emportage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observation N°1 de la précédente inspection

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement CLP
Prescription contrôlée : le classement des installations du site par rapport aux rubriques « 4000 » en remplacement de la rubrique 1131 doit être proposé dans un délai de deux mois à compter la réception du présent rapport.
Constats : L'exploitant, afin de se positionner sur le remplacement des rubriques 1000 par les rubriques 4000, suite au décret modifiant la nomenclature des installations classées du 03/03/2014, a transmis un rapport technique (n°R-GWJ-1607-1b_KERING du 28/10/2021) rédigé par la société Néodyme, qui dresse l'inventaire des stocks de substances dangereuses présentes sur le site. Selon ce rapport, seule la nouvelle rubrique 4110.1, relative aux "substances à toxicité aiguë de catégorie 1 pour au moins une des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés," est applicable. Le site dispose d'une capacité de stockage maximale de 360 kg, ce qui soumet l'installation au régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Observation N°2 de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.7
--

Thème(s) : Situation administrative, Documents à transmettre à l'exploitant
Prescription contrôlée : Articles Contrôles à effectuer Périodicité du contrôle 7-3-5 Vérification des moyens de secours Annuellement 7-4-2-1 Vérification du bon état des installations électriques Annuellement 7-5-2 Vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention Aussi souvent que nécessaire 9-2-1 Mesure des rejets atmosphériques Annuellement Articles Documents à transmettre Périodicités / échéances 9-3-2 Les résultats de l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques Annuellement
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification de ses équipements de lutte contre les incendies, réalisés par son prestataire <i>DESAUTEL</i> le 27/09/2024. La dernière vérification périodique des systèmes de détection incendie (SDI) et du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) a été réalisée le 01/03/2024 par son prestataire <i>SIEMENS</i> . Le dernier contrôle électrique (Q18) a été effectué par l'APAVE du 04/03/2024 au 11/03/2024. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification. L'exploitant a également fourni le compte rendu du contrôle des installations électriques par thermographie (Q19) daté du 12/05/2023. Dans ce rapport, l'APAVE a constaté des anomalies qui devront être levées dans les délais impartis afin de réduire le risque d'incendie. L'exploitant informe l'inspection que le contrôle thermographique de 2024 est prévu pour le dernier trimestre de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Observation N°3 de la précédente inspection
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation ou des procédures, écrites et contrôlées pour : L'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. Les consignes d'exploitation ou les procédures spécifient notamment : - La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité. - Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport. - Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. - La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées. - Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection. - L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risques. - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre. - L'obligation du permis d'intervention ou de feu. - Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles : arrêt d'urgence, mise en sécurité des installations,
Constats : L'inspection a constaté la mise en place des consignes d'utilisation et de sécurité sur la machine lessivielle à ultrason. L'exploitant a apposé les étiquettes relatives aux risques, aux EPI, ainsi que les consignes de sécurité, mentions de risques et symboles de danger sur l'ensemble des cuves et machines. Les affiches concernant les EPI sont positionnées conformément aux exigences et visibles pour les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Observation N°4 de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats :

L'inspection a constaté la présence de plans aux formats A4 et A3, répertoriant les différents locaux contenant des acides, bases, cyanures, huiles, TGBT et poteaux incendie, etc. Le service de gardiennage, disponible 24h/24, a ces plans à disposition pour mieux orienter les services de lutte contre les incendies. Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait récemment réalisé un exercice de sécurité incendie en présence de la BSPP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Observation N°5 de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 7.1.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. Des produits de substitution doivent être recherchés afin de remplacer les substances les plus dangereuses (en priorité les CMR).
Constats : L'exploitant a apposé sur ses réservoirs situés dans la zone de traitement des effluents, les symboles de danger conformes à la nomenclature CLP (règlement (CE) n°1272/2008) en vigueur depuis le 1er juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Observation N°6 de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Produits chimiques, Transports - chargements – déchargements
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou

liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un extincteur à poudre mobile dans la zone d'empotage. Les consignes de sécurité et d'utilisation sont également affichées dans cette zone. Concernant les stockages des huiles neuves et usagées, situés tous deux à proximité de la zone d'empotage, aucun étiquetage n'était présent. Il est nécessaire de les identifier ou les différencier par un étiquetage stipulant la nature des produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etiqueter les conteneurs du stockage des huiles neuves et usagers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Polluants Concentration (en mg/m³) Acidité totale exprimée en H =0,5 HF, exprimé en F =2 Cr total =1 Cr VI =0,1 Ni =5 CN =1 Alcalins, exprimés en OH =10 NOx, exprimés en NO₂ =200 SO₂ =100 NH₃ =30 Poussières =150 COV =150 Les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats : L'exploitant a transmis le rapport n°169934 02 5B 23Q-R01 concernant les mesures des rejets atmosphériques provenant des bains acides, du hall de production de fumées n°4, du hall de production n°4 bis, des rejets acido-basiques, ainsi que des rejets cyanurés et de la maquette forge or massif, réalisé par l'APAVE le 28/07/2023. Les rejets mesurés par l'APAVE entre le 7 et le 8 juin 2024 sont conformes à toutes les valeurs limites d'émissions (VLE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à pouvoir maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La zone d'empotage est dotée d'une rétention d'environ 60 m². Les eaux de ruissellement des parkings sont dirigées vers un bassin d'orage situé à quelques mètres au-delà de la voie d'accès au site. Ce bassin, commun aux industriels présents dans la zone d'activités, est équipé d'un dispositif de déconnexion permettant d'isoler les eaux polluées qui seraient recueillies par ce bassin du reste du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 7.1.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Dans la zone de galvanisation, les quantités de substances stockées sont indiquées sur les portes d'entrée. Les volumes des armoires présentes dans les ateliers sont connus, toutefois aucune étiquette ne précise les quantités exactes des produits stockés dans ces derniers. L'exploitant

précise que le système d'achat garantit la traçabilité des volumes de produits et, en même temps, l'absence de substances CMR (Cancérigènes, Mutagènes, ou Reprotoxiques). Ce recensement est consultable à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a aucun rejet d'eaux de process dans le réseau, car la station d'épuration (STEP) fonctionne en circuit fermé. Les différents paramètres de l'eau sont contrôlés en interne pour répondre aux critères de qualité du process.
Type de suites proposées : Sans suite